

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE)

POSSIBILITE POUR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE FOURNIR DES SERVICES AUTRES QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES ET D'ETABLIR DES ATTESTATIONS

Adoptée par l'Assemblée générale des 12 et 13 avril 2019

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 12 et 13 avril 2019, à Strasbourg,

CONNAISSANCE PRISE des articles 21 et 23 de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE), votée le 11 avril en lecture définitive par l'Assemblée nationale, qui aménagent les obligations déontologiques des commissaires aux comptes lors de leurs interventions auprès des entités autres que celles d'intérêt public et ouvrent la possibilité pour les commissaires aux comptes de fournir des services autres que la certification des comptes et d'établir des attestations en dehors ou dans le cadre d'une mission légale d'audit ;

RAPPELLE le principe imposé aux commissaires aux comptes de stricte séparation des activités d'audit et des activités de conseil pour la même entreprise, seule garante, depuis l'affaire Enron/Arthur Andersen, d'un contrôle effectif et objectif des entreprises ;

RAPPELLE que l'article 59 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, prévoit que « *Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.* » ;

RAPPELLE que la protection du périmètre de l'exercice du droit défini par le titre II de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 constitue l'un des piliers essentiels à l'exercice de la profession d'avocat et assure au justiciable qu'il sera assisté, représenté et conseillé par un professionnel exerçant le droit à titre principal et soumis à une déontologie rigoureuse et protectrice ;

CONSTATE que les commissaires aux comptes pourront désormais fournir à toute entité, y compris en dehors de toute mission légale d'audit, les services de nature juridique actuellement interdits par l'article 10 de leur propre code de déontologie, à savoir les prestations de conseil en matière juridique et de services ayant pour objet la rédaction des actes ou la tenue du secrétariat juridique ;

DENONCE la régression et le danger pour les entreprises que constituent les dispositions des articles 21 et 23 de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE) ;

CONDAMNE une atteinte d'une ampleur sans précédent au périmètre de l'exercice du droit ;

DEMANDE à être reçu par le Ministre de l'économie et des finances et la Garde des Sceaux ;

EXIGE à l'instar d'une organisation syndicale de commissaires aux comptes, la modification de la loi sur ce point.

Fait à Strasbourg, le 13 avril 2019